

Séance du 10 février 2020

Étaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPILET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Démission et remplacement de Mme D. Servais à l'ASBL Centre culturel de Wanze-proposition

Vu la délibération du Conseil communal wanzois en date du 03.12.18, arrêtant sa composition politique définitive uniforme pour la durée de la présente législature.

Considérant la lettre de démission de Mme Dominique Servais datée du 20 décembre 2019, représentant le groupe PS au sein de l'**ASBL Centre culture de Wanze**

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

Considérant la proposition du groupe PS de désigner M. Bernard REMONT, domicilié rue Chénia, 4 à 4520 WANZE

DECIDE : à l'unanimité

de désigner pour l'**ASBL Centre culturel de Wanze**

Pour le groupe PS Wanze : V. Di Notte, A. Ochelen, M. Dabée, X. Mercier, A. Bolly, Th. Wanet, B. Remont

Pour le groupe ECOLO : W. Lambion

Pour le groupe Bleu de Wanze : S. Sandront

OBJET N°3. Approbation du Gouvernement wallon de la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 - communication.

Il est communiqué au conseil l'approbation du Gouvernement wallon de la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020.

OBJET N°4. Approbation du Budget 2020 après la réforme du Gouvernement wallon en date du 13 janvier 2020

Il est communiqué au conseil l'approbation du Budget 2020 suivant la réforme communiquée par le Gouvernement wallon en date du 13 janvier 2020.

M. N. Parent interviendra sur ce point.

OBJET N°5. Approbation du Gouvernement wallon des comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie ADL de Wanze - communication

Il est communiqué au Conseil, l'approbation du Gouvernement wallon des comptes annuels de la Régie ADL de Wanze -pour l'exercice 2018.

OBJET N°6. Situation de caisse pour le 4ème trimestre 2019 - communication

La situation de caisse pour le 4ème trimestre 2019 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°7. Règlement Taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières - Exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 6 janvier 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2016, adopté par le Conseil communal en date du 26 octobre 2015 au montant de 256.723,40 €;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2020, adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 au montant de 313.304,20 €;

Considérant que la recommandation de la circulaire du 6 janvier 2020 précitée prévoit: " *dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne lèveraient pas leur taxe en 2020 selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2019. Pour ces communes, une compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,10 %) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*"

Considérant que sur cette base, qu'il conviendrait que la commune ne lève pas la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2020 pour un montant de 313.304,22 € mais qu'il conviendrait qu'elle applique les recommandations de la circulaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu en date du 21 janvier 2020 par le Directeur financier;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe de répartition sur les exploitations de mines, minières, carrières et terrils.

Article 2

Le montant de la taxe de répartition s'élève à **48.622,40 €**. Ce montant correspond à la différence entre le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (313.304,22 €) et les droits constatés brut indexés de l'exercice 2016 (264.681,82 €).

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2020 une ou plusieurs mines, minières, carrières ou terrils sur le territoire de la commune sur base de l'extraction de l'année 2018.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de mines, minières carrières sur le territoire de la commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- Première infraction: plus vingt-cinq pourcent;
- Deuxième infraction: plus cinquante pourcent;
- A partir de la troisième infraction: plus cent pourcent.

Article 9

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois, des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans ce délai, et selon la législation en vigueur, un rappel sera envoyé par pli recommandé. Le montant de ce rappel s'élève à 10 € et sera à charge du redevable. Il sera récupéré en même temps que le principal par toutes voies de droit.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le présent règlement annule et remplace le règlement-taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières- Exercice 2020 voté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon et publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La compensation de 264.681,82 € sera réclamée à la Région wallonne et le paiement pourra être effectué sur le compte bancaire de l'administration communale BE88 0910 0045 7141.

OBJET N°8. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Invitation des représentants politiques à la "Commission" du PCS 2020-2025 - Désignation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 avril 2019 décidant que la commune reste le pouvoir local porteur du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019 approuvant la présentation du plan du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Vade Mecum à l'usage des Communes - Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2020 actant la désignation d'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité par le Conseil communal du 10 février 2020 dans le cadre de la Commission du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 23 janvier 2019 de Mme Valérie Debue, Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'appel à projets pour les plans de cohésion sociale 2020-2025 ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil communal désigne en qualité d'observateur pour les groupes non représenté dans le pacte de majorité :

1. pour le groupe ECOLO : Madame Caroline LEBEAU

2. pour le groupe BLEU DE WANZE : Madame Sophie SEINLET

3. Pour le groupe ID WANZE: Monsieur Etienne MIESSEN

Article 2 : la désignation de Madame OCHELEN Aurélie comme Vice-Présidente de la Commission du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 est **approuvée**

OBJET N°9. PCS 2020-2025 - Convention de partenariat avec "l'ASBL Vive le Sport" pour l'Article 20 (Inclusion des enfants handicapés) - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date 16 avril 2019 décidant que la commune reste le pouvoir local porteur du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019 approuvant la présentation du plan du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mai 2019 marquant son accord de principe quant à une convention de partenariat avec l'ASBL Vive le Sport ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2020 approuvant la convention de partenariat de l'Administration communale pour l'Article 20 - Inclusion des enfants handicapés dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs

ARRETE : à l'unanimité

Article unique: Une convention de partenariat de l'Administration communale pour l'Article 20 telle que libellée ci-dessous, **est approuvée**

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE
CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de WANZE, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général.

Et d'autre part :

« Vive le Sport » asbl dont le siège social est situé rue Géo Warzée n°19 – 4520 Wanze représenté par Monsieur Pierre DEWART, Directeur

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie.

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : **L'octroi d'une subvention de 110.456,64 EUR** (dotation communale 2020 à l'asbl Vive le Sport, montant global qui inclut la participation financière aux actions qui font l'objet de la présente convention) :
Décision Conseil communal du _____
- en mise à disposition de personnel : :
~~Décision Collège communal du..., Conseil communal du...,~~
- en mise à disposition de locaux
~~Décision Conseil communal du:~~
- autres aides à déterminer :
~~Décision Conseil communal du-~~

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Wanze.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Article 20

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Axe 5 du Plan : le droit à l'épanouissement culturel, social et familial

Thématiques : Favoriser l'intégration

Actions : Inclusion des enfants handicapés – Article 20

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : enfants handicapés entre 3 à 14 ans.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

-Inclusion des enfants handicapés au sein des stages de Vive le Sport ASBL

-Mise à disposition du Hall Omnisport

Lieu de mise en œuvre : Hall Omnisport - rue Géo Warzée n°19– 4520 Wanze.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>4.456,64€/an</u>	/
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	/
Moyens matériels alloués :	/	/
TOTAL des moyens alloués :	<u>4.456,64€</u>	/

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Wanze et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Wanze, le 06 janvier 2020

Pour la Commune de Wanze,

Le Directeur général,
Ph. RADOUX
DEWART

Le Bourgmestre,
C. LACROIX

Pour le Partenaire,

Le Directeur,
P.

OBJET N°10. PCS 2020-2025 - Convention de partenariat ASBL Vive le Sport - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date 16 avril 2019 décidant que la commune reste le pouvoir local porteur du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019 approuvant la présentation du plan du Plan de Cohésion social 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mai 2019 marquant son accord de principe quant à une convention de partenariat avec l'ASBL Vive le Sport ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2020 approuvant la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL Vive le sport dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs

ARRETE : à l'unanimité

Article unique: Une convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL Vive le sport telle que libellée ci-dessous, **est approuvée**

Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale
CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de WANZE, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général.

Et d'autre part :

« Vive le Sport » asbl dont le siège social est situé rue Géo Warzée n°19 – 4520 Wanze représenté par Monsieur Pierre DEWART, Directeur

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie.

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : L'octroi **d'une subvention de 110.456,64 EUR** (dotation communale 2020 à l'asbl Vive le Sport, montant global qui inclut la participation financière aux actions qui font l'objet de la présente convention) :
 Décision Conseil communal du
- ~~en mise à disposition de personnel : :~~
 ~~Décision Collège communal du..., Conseil communal du...,~~
- ~~en mise à disposition de locaux~~
 ~~Décision Conseil communal du :~~
- ~~autres aides à déterminer :~~
 ~~Décision Conseil communal du.~~

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Wanze.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : encadrement des stages

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Axe 5 du Plan : le droit à l'épanouissement culturel, social et familial

Thématiques : Favoriser l'intégration

Actions : Inclusion des enfants handicapés via les stages

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : enfants handicapés entre 3 à 14 ans.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

-Inclusion des enfants handicapés au sein des stages de Vive le Sport ASBL

-Mise à disposition du Hall Omnisport

Lieu de mise en œuvre : Hall Omnisport - rue Géo Warzée n°19– 4520 Wanze.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>10.543,94€/an</u>	Equivaut à ¼ temps
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	/
Moyens matériels alloués :	/	/
TOTAL des moyens alloués :	<u>10.543,94€</u>	/

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Wanze et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Wanze, le 06 janvier 2020

Pour la Commune de Wanze,

Le Directeur général,
Ph. RADOUX

Le Bourgmestre,
C. LACROIX

Pour le Partenaire,

Le Directeur,
P. DEWART

OBJET N°11. PCS 2020-2025 - Convention de partenariat ASBL Réussir à l'école - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date 16 avril 2019 décidant que la commune reste le pouvoir local porteur du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019 approuvant la présentation du plan du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mai 2019 marquant son accord de principe quant à une convention de partenariat avec l'ASBL Réussir à l'école ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2020 approuvant la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL Réussir à l'école dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité

Arrête:

Article unique: Une convention de partenariat entre d'une part l'Administration communale et d'autre part l'ASBL Réussir à l'école, telle que libellée ci-dessous, **est approuvée**

**Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de WANZE, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général.

Et d'autre part :

« Réussir à l'école » asbl dont le siège social est situé rue Lucien Delloye 1B, – 4520 Wanze représenté par Madame Anne HENDRICKX, Présidente.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie.

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : **L'octroi d'une subvention de 36.000 EUR** (dotation communale 2020 à l'asbl Réussir à l'école, montant global qui inclut la participation financière aux actions qui font l'objet de la présente convention) :
décision Conseil communal du :
- en mise à disposition de personnel : :
décision Collège communal du..., Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux **situés rue Lucien Delloye 1B- 4520 Wanze** :
décision Conseil communal du : 2 juillet 2015
- autres aides à déterminer :
décision Conseil communal du-

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Wanze.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : L'action 2 du Plan.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Axe 1 et 5 du Plan : l'insertion socio-professionnelle

Thématiques : alphabétisation/français langue étrangère

Actions : alphabétisation adulte.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Adultes belges et/ou d'origine étrangère, analphabètes ou ne connaissant pas le français.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

-Préparation et dispense de cours théoriques en groupe (hommes et femmes de plus de 18 ans) à mi-temps.

-Exercices pratiques de communication et immersion dans le quotidien.

Lieu de mise en œuvre : les actions se dérouleront dans les locaux de l'asbl situés rue Lucien Delloye 1B- 4520 Wanze.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>10.543,94€/an</u>	<i>Equivaut à ½ temps alphabétisation</i>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	/
Moyens matériels alloués :	/	/
TOTAL des moyens alloués :	<u>10.543,94€</u>	/

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

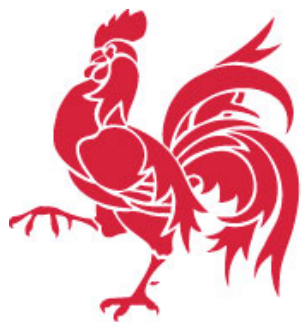
Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Wanze et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Wanze, le 06 janvier 2020

Pour la Commune de Wanze,

Le Directeur général,
Ph. RADOUX

Le Bourgmestre,
C. LACROIX

Pour le Partenaire,

La Présidente,
A. HENDRICKX

OBJET N°12. PCS 2020-2025 - Convention de partenariat CPAS - Approbation.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date 16 avril 2019 décidant que la commune reste le pouvoir local porteur du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019 approuvant la présentation du plan du Plan de Cohésion social 2020-2025 ;

Considérant l'avis positif émis par le Comité de concertation Administration communale/CPAS de Wanze en date du 14 mai 2019 quant au PCS 2020-2025 porté par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 07 mai 2019 marquant son accord de principe quant à une convention de partenariat avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2020 approuvant la convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 29 janvier 2020 portant sur la convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS ;

Considérant que dans le cadre de synergies PCS-CPAS, il s'avère nécessaire d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS dans le but d'activer la mobilisation des partenaires du plan;

Considérant qu'en effet, il s'avère indispensable que le CPAS amène ses connaissances et son expérience pour les actions du plan telles que les ateliers « estime de soi », ateliers culinaires, dynamisation du quartier Galand, jardin partagé, moyen de transport de proximité (taxi social) et formation Permis B.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité

Arrête:

Article unique: Une convention de partenariat entre d'une part l'Administration communale et d'autre part le CPAS, telle que libellée ci-dessous, **est approuvée**

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Wanze, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Philippe RADOUX, Directeur général.

Et d'autre part :

Le CPAS de Wanze, représenté par Monsieur MERCIER Xavier, Président, et Madame GATELIER Christelle, Directrice générale, sis chaussée de Wavre, 39 à 4520 WANZE.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie.

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : **2 554.623,62 EUR** (*dotation communale 2020 au CPAS, montant global qui inclut la participation financière aux actions qui font l'objet de la présente convention*)
- en mise à disposition de personnel : :
décision Collège communal du..., Conseil communal du...7
- en mise à disposition de locaux : :
décision Collège communal du..., Conseil communal du...7
- autres aides à déterminer : :
décision Collège communal du..., Conseil communal du...7

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Wanze.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : les actions 1, 3, 4, 6, 9 et 10

Axes du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Axes :

Axe 1 : *l'insertion socio-professionnelle*

Axe 2 : *L'accès à un logement décent*

Axe 4 : Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Thématiques concernées : Resocialiser des publics très éloignés de l'emploi, alimentation saine et diversifiée, vie de quartier, permis de conduire, mise en place de solutions collectives.

Actions : ateliers « estime de soi » (1), ateliers culinaires (3), dynamisation du quartier Galand (4), jardin partagé (6), moyen de transport de proximité (taxi social) (9) et formation Permis B (10)

Descriptif complet de l'objet de la mission : cfre annexe

Action 1 : (cfre descriptif détaillé en annexe)

1) développement et diversification des possibilités de mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Action 3 :transmettre les informations concernant les ateliers culinaires aux usagers du CPAS.

Action 4 :participer aux rencontres organisées dans le cadre du réseau de partenariat dans le but de renforcer les synergies entre les partenaires

Action 6 : idem

Action 9 : mise à disposition d'un second véhicule de taxi social

Action 10 : transmettre les informations concernant la formation « Permis B » aux usagers.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Axe 1 : usagers du CPAS ayant entamé un parcours d'insertion socioprofessionnelle ainsi que la prise en compte du *Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)*.

Axes 2 : habitants de l'entité fragilisés par l'âge, l'état de santé et/ou les revenus modestes et bénéficiaires des services de proximité du CPAS (*entretien habitat, espaces verts, taxi social, magasin de seconde main, buanderie sociale,...*).

Axe 4 : idem axe 1 et 2

Lieu de mise en œuvre :

- locaux du CPAS – 39, chaussée de Wavre à 4520 WANZE et notamment du Service IDESS – 57, rue Joseph Wauters à 4520 WANZE
- locaux de la Commune de Wanze et des autres partenaires du CPAS pour les mises à l'emploi dans le cadre de l'art. 60 §7.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	54.736,86€	Cfre détail en annexe
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	54.736,86€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

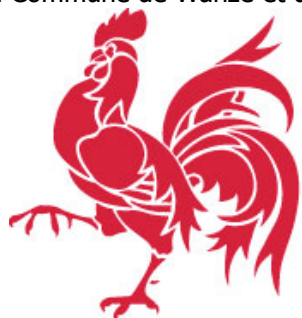
Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Wanze et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Wanze, le 06 janvier 2020

Pour la Commune de Wanze

Le Directeur général,
générale,
Ph. GATELIER

Le Bourgmestre,
Le Président,
RADOUX

C.
X. MERCIER

Pour le Partenaire,

La Directrice

LACROIX

G.

OBJET N°13. Rapport d'activités (2019) du Conseiller en énergie - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme "Communes Energ-Ethiques" - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

Considérant que la Commune de Wanze a été sélectionnée dans le cadre des "Communes Energ-Ethiques" et qu'elle bénéficie d'une subvention pour des frais de fonctionnement, pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.250€ sur base annuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de Wanze le budget nécessaire au fonctionnement de son programme "Communes Energ-Ethiques" et que cet arrêté a été engagé sous le visa 12/50042 ;

Considérant le rapport annuel ci annexé reprenant le descriptif des activités du conseiller en énergie pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Après intervention de Mme Seinlet

Par ces motifs,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le rapport d'activités relatif aux actions menées par le conseiller en énergie pour l'année 2019.

Article 2

De charger le Collège Communal de transmettre ledit rapport au Service Public de Wallonie.

OBJET N°14. Convention de mise à disposition du terrain communal sis à l'angle des rues L. Charlier et A. Digne au profit de la BIOWANZE durant l'entretien annuel

Vu la Nouvelle Loi Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande nous adressée par Biowanze d'occuper le terrain communal sis à l'angle des rues L. Charlier et A. Digne pendant l'entretien annuel de l'usine du 17/02/2020 au 13/04/2020,
Attendu qu'il conviendrait que l'occupation soit gratuite,
Attendu qu'en contre-partie, il est demandé à Biowanze de faire faucher le terrain à ses frais,
Sur proposition du Collège communal,

Approuvé : à l'unanimité

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ENTRE

La Commune de Wanze, dont le siège administratif est établi à 4520 WANZE, Chaussée de Wavre n°39, représentée par Monsieur LACROIX Christophe, Bourgmestre et Monsieur RADOUX Philippe, Directeur général, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, autorisés à signer la présente convention, désignée ci-après « le bailleur »,

D'une part,

ET

La SA BLOWANZE, rue L. Charlier 11 à 4520 Wanze représentée par Monsieur André TONNEAUX, Directeur,

Dénommée ci-après le Preneur,

D'autre part,

« ARTICLE 1er : Description du bien loué

Parcelle de terrain sise à l'angle de la rue Digne et de la rue L. Charlier à Wanze cadastrée section A n°217G, 216F, 217B/4

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention débute le 17/02/2020 pour se terminer le 13/04/2020,

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la convention moyennant un préavis de 15 jours. Ce congé est signifié par une lettre recommandée.

ARTICLE 3 : Prix

Le Bailleur met les lieux à disposition du Preneur, à titre gratuit. Toutefois, durant l'occupation, l'entretien de la parcelle incombera au preneur. Le terrain sera fauché au moins un fois par mois.

ARTICLE 4 : Cession

Le preneur ne peut céder tout ou en partie des droits lui attribués par la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé en compagnie d'un agent communal.

ARTICLE 6 : Entretien, réparation, modifications

Le terrain sera remis dans son pristin état.

Le locataire sera responsable de toutes dégradations ou dommages éventuels qui pourraient être occasionnés aux biens au terrain faisant l'objet de la convention ou à des tiers de par sa faute.

Le locataire veillera également à ce que personne d'autre n'ait accès au terrain, et sera responsable de l'évacuation de ces éventuelles personnes.

Le locataire sera responsable de la communication éventuellement nécessaire avec le voisinage et veillera à entretenir de bonnes relations avec celui-ci.

Le stockage de terre ou de matériaux pollués en ce compris les déchets dangereux est interdit.

Si des dépôts devaient subsister après le 30 septembre 2019, une location de 1000 euros par semaine lui serait demandée (payable préalablement au début de chaque semaine). Toute semaine entamée serait payée.

Le preneur devra entretenir le terrain par un fauchage une fois par mois.

ARTICLE 7

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la présente convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste."

OBJET N°15. Désignation d'un agent constatateur en urbanisme - Décision

Vu le Code du Développement territorial ;

Attendu que celui-ci prévoit en son article Art. D.VII.3 qu'indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :

1° les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ;
2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal ;
3° les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.
Le Gouvernement délivre aux agents régionaux un document attestant la qualité d'agent constatateur.
Attendu que, dans un but d'optimisation des tâches dévolues aux agents du Service Urbanisme et de continuité du service public, il est indiqué de désigner une personne supplémentaire pour assurer la rédaction de procès-verbaux en matière d'infractions urbanistiques ;

Par ces motifs,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er :

De désigner Monsieur Costantini comme agent constatateur en matière d'infractions urbanistiques.

Article 2 :

De charger le Collège communal de notifier cette désignation au président du Tribunal de première instance, au procureur du Roi, au fonctionnaire délégué du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, ainsi qu'aux services de police.

OBJET N°16. PWDR 2014-2020 - Mesure 7.4. - Construction d'une maison rurale à Bas-Oha - Arrêt du projet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'appel à projets PWDR 2014-2020 - Mesure 7.4. Investissements dans des services de base à la population rurale ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des projets de la mesure 7.4 - Investissements dans des services de base à la population rurale octroyant un subside de 758.648,70 € à la Commune de Wanze pour la construction d'une maison rurale rue Charles Bormans à Bas-Oha ;
Considérant que lors de l'appel à projet, le projet de construction d'une maison rurale était estimé à 721.480 € hors TVA ou 862.100,80 € 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2017 relative à l'attribution du marché "PWDR - Création d'une maison rurale à Bas-Oha - Auteur de projet" à Contraste Architecture ;
Vu la réunion de consultation du 1er juin 2017 avec les futurs utilisateurs ;
Vu la réunion du 7 juin 2017 de la Commission locale de développement rural ;
Vu la réunion de consultation du 13 juin 2017 avec les riverains ;
Vu la réunion du 27 juin avec le comité d'accompagnement présentant l'avant-projet ;
Vu la décision du Collège communal 5 septembre 2017 approuvant l'esquisse pour un montant estimé de 978.996,48 € 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal 14 août 2018 approuvant le projet pour un montant estimé de 1.078.000,00€ 21% TVA comprise ;
Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le bureau d'études a transmis le dossier soumission pour un montant estimé de 1.276.562,32 € 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant de cette dernière estimation est dû notamment à des adaptations diverses, à savoir le déplacement du poteau électrique, la dépollution des sols, la récupération des eaux de pluie, l'installation de plafonds acoustiques ;
Considérant qu'ainsi le montant estimé de la part communale est passé de 103.452,10 € à 517.913,62 € ;
Considérant que la Commune de Wanze ne dispose pas des moyens financiers pour réaliser des travaux de cette ampleur avec une telle somme en fonds propre ;
Considérant que l'échéance finale pour que la Région wallonne octroie le permis est le 14 octobre 2019 ;
Considérant que modifier le projet pour diminuer les coûts ne permettrait pas de répondre aux besoins des utilisateurs et ne permettrait pas de répondre aux exigences de délais des subsides (nouveau permis, nouveau cahier des charges, etc...) ;
Considérant qu'au vu des surcoûts financiers et des contraintes de planning, le Collège communal souhaite mettre fin au projet de création d'une maison rurale à Bas-Oha tel que décrit dans le présent dossier ;
Vu la réunion de la CLDR du 2 juillet 2019 dont le PV est annexé à la présente délibération ;
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle celui-ci a décidé d'arrêter le projet de construction d'une maison rurale à Bas-Oha au vu des motifs ci-dessus ;
Sur proposition du Collège communal,

Après interventions de M. N. Parent, Mme S. Seinlet, Mme A. Ochelen

Par ces motifs,

Décide : à l'unanimité

Article 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 par laquelle celui-ci a décidé d'arrêter le projet de construction d'une maison rurale à Bas-Oha au vu des motifs ci-dessus

Article 2 : De transmettre la présente décision au pouvoir subsidiant

OBJET N°17. Plan Piscine - Rénovation de la piscine de Wanze - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce projet comprend notamment les travaux suivants :

- Agrandissement et amélioration du hall d'accueil ;
- Construction d'une coursive d'accueil extérieur ;
- Nouvelle configuration des vestiaires, remplacement des cabines individuelles et des casiers ;
- Rénovation complète des douches et sanitaires ;
- Mise aux normes complète du bâtiment pour l'accueil des PMR (élévateur, siège, fauteuil, signalétique, accès, ...)

- Construction d'un nouveau local technique surplombé d'une terrasse ;

- Rénovation du sauna et du jacuzzi ;

- Rénovation complète des petits bassins ;

- EN OPTION : rénovation de la cafétéria, la maintenance de l'installation rénovée pendant une durée de deux à dater de la réception provisoire et la mise en place d'un système d'ultrafiltration ;

- Remplacement du système de ventilation ;

- Remplacement des chaudières ;

- Installation d'une cogénération ;

- Mise en conformité des installations électriques ;

- Installation d'un réacteur UV pour le traitement des eaux.

Considérant que dans le cadre du présent marché, la Commune de Wanze souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;

Considérant que par la même occasion, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 2.237.191,30 € hors TVA ou 2.707.001,47 €, 21% TVA comprise (options comprises - 394.344,36 € TVAC) ; ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 29 mai 2018 s'élève à 653.646,88 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière qui a rendu avis de légalité ;

Après interventions de Mme J. Faniel et M. Th. Bols

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-023 et le montant estimé du marché "Plan Piscine - Rénovation de la piscine de Wanze", établis par l'auteur de projet, AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.237.191,30 € hors TVA ou 2.707.001,47 €, 21% TVA comprise (options comprises - 394.344,36 € TVAC).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033).

OBJET N°18. Fournitures informatiques 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que de nombreux PC à la commune et à la piscine commencent à avoir des problèmes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les remplacer ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-007 relatif au marché "Fournitures informatiques 2020" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.556,94 € hors TVA ou 47.863,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 104/742-53 (n° de projet 20200025), 722/742-53 (n° de projet 20200025) et 7642/742-53 (n° de projet 20200025) et seront financés par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-007 et le montant estimé du marché "Fournitures informatiques 2020", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.556,94 € hors TVA ou 47.863,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 104/742-53 (n° de projet 20200025), 722/742-53 (n° de projet 20200025) et 7642/742-53 (n° de projet 20200025).

**OBJET N°19. Achat d'une camionnette CNG pour le service travaux (Centrale de marché du SPW)
- Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une camionnette du service des travaux ayant de nombreux problèmes ;

Considérant que cette camionnette sera amenée à tracter des remorques et qu'en conséquence, un véhicule électrique ne peut être envisagé ;

Considérant que vu le faible nombre de kilomètres parcourus chaque année, il est proposé de recourir à une camionnette CNG ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.700,70 € hors TVA ou 21.417,85 €, 21% TVA comprise ;

Etant donné que le recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie permet à la commune de bénéficier de prix intéressants et que cela permet également de simplifier la procédure d'achat des fournitures considérées ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Intérieur et action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 3 juin 2019 s'élève à 10.725,33 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200022) et sera financé par fonds propres et subsides

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après interventions de Mme Seinlet et M. Lhonnay

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à la centrale de marché du Service Public de Wallonie pour l'achat d'une camionnette CNG pour le service des travaux. Le montant estimé s'élève à 17.700,70 € hors TVA ou 21.417,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Intérieur et action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200022).

OBJET N°20. Achat d'une camionnette pour le service signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la camionnette du service signalisation commence à avoir de nombreux problèmes ;
Considérant que ce véhicule doit pouvoir tracter une remorque et disposer d'une grande benne de chargement ;
Considérant que vu ces contraintes techniques, il n'existe pas de véhicules électriques ou CNG sur le marché ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-012 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service signalisation" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200022) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;
Après interventions de Mme Seinlet et M. Lhonnay
D E C I D E : à l'unanimité,
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2020-012 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service signalisation", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200022).

OBJET N°21. Convention de partenariat - Administration communale de Wanze /Craf relative à l'extension des interventions du pool informatique - Approbation avenant n°1

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures et notamment son article 144 et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 juin 2016 relatif à l'intégration du système informatique du CPAS au réseau de l'Administration communale - Approbation du contrat de coopération ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2018 relatif à la "Convention de partenariat - Administration communale de Wanze /Craf relative à l'extension des interventions du pool informatique" ;
Considérant que dans le cadre des synergies entre le CPAS et l'Administration communale de Wanze, et plus particulièrement de la création d'un pool informatique commun à la commune et au CPAS, il est envisagé d'étendre certaines interventions du pool informatique de la commune à l'association chap. 12 Craf à laquelle participe le CPAS.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la convention relative au pool informatique entre l'administration communale de Wanze et le CRAF aux exigences règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Considérant l'avenant 1 à ladite convention faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Administration communale de Wanze et le Craf relative à l'extension des interventions du pool informatique et faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : De mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer cette convention

OBJET N°22. Convention de partenariat entre les archives de l'Etat, le CPAS et la Commune de Wanze - Approbation des conditions et de l'estimation

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale notamment son article 45 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) ;

Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014)*, Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67) ;

Considérant que les locaux destinés aux archives tant de la Commune et que du CPAS arrivent à saturation et que dès lors il est nécessaire d'opérer un tri ;

Considérant qu'une grande partie des archives du CPAS sont stockées dans les locaux situés rue Saint Martin 14 à 4520 Antheit ;

Considérant la volonté de la Commune et du CPAS de libérer de l'espace dans leurs locaux et de développer une gestion structurelle des archives communales et des archives des CPAS, de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Conspirant que les archives de l'Etat proposent de réaliser ce travail avec l'aide des services communaux et du CPAS ;

Considérant le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations pour la commune et pour le CPAS est évalué à neuf mois de travail ;

Considérant que ces prestations s'échelonnent de 2020 à 2028 à raison d'un mois par an ;

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 4.690 € par an soit un montant de 42.210 € sur la durée du contrat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché via une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que cette procédure consiste en un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4

Considérant que les conditions de ce partenariat sont décrites dans la convention de partenariat annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que ces prestations s'échelonnent de 2020 à 2028 à raison d'un mois par an ;

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 4.690 € par an soit un montant de 42.210 € sur la durée du contrat ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020 et des exercices suivants à l'article 1041/123-06 ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une synergie entre la Commune et le CPAS ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est proposé que la Commune de Wanze exécute la procédure et intervienne au nom de Centre Public d'Action Sociale conformément à la convention jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver les conditions du partenariat reprises dans la convention de partenariat annexée à la présente. Le montant estimé s'élève à 42.210 €.

Article 2 : De recourir à la coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : D'approuver la convention entre la Commune et le CPAS faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 4 : De mandater Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général, pour signer les conventions reprises ci-dessus ;

Article 5 : La Commune de Wanze est mandatée pour intervenir, au nom du CPAS à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 1041/123-06 et au budget des exercices suivants.

OBJET N°23. CPAS - Tutelle - Modification des dispositions des statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel du CPAS, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Gouvernement provincial en date du 28 février 2011, fixant le statut administratif du personnel du CPAS, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2019 marquant un accord de principe sur les modifications des dispositions particulières du statut administratif du personnel du CPAS, reprenant les

conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion dans leur volet "personnel administratif", "gradué/e spécifique - par voie de recrutement - B1" ;
Vu la convention sectorielle 2013-2014 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;
Attendu que cette convention sectorielle a permis aux pouvoirs locaux, dans l'optique de faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public, de valoriser les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou comme indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à concurrence de 10 années, à condition qu'elles soient utiles à l'exercice de la fonction ;
Vu la circulaire du 19 mai 2016 du Ministre des pouvoirs locaux fixant les modalités de valorisation de ces prestations ;
Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 18 décembre 2019 relatives aux modifications des dispositions relatives à la valorisation des services prestés dans le secteur privé et/ou comme indépendant (statut pécuniaire) et des dispositions transitoires relatives aux gradués spécifiques B1 (statut administratif) ;
Considérant que lesdites délibérations soumises à tutelle spéciale d'approbation ont été réceptionnées le 19 décembre 2019 ; que l'ensemble des pièces justificatives des actes ont été réceptionnés par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2019 ; qu'un accusé de réception de dossier complet a été adressé au Président du CPAS le 23 décembre 2019 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Administration communale/CPAS du 25 octobre 2019 ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndical du 25 octobre 2019 ;
Considérant que les délibérations du 18 décembre 2019 précitées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
Vu les délais impartis pour l'exercice de l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après intervention de M. X. Mercier, Président de CPAS
Par ces motifs et à **l'unanimité des suffrages,**

ARRETE :

Article 1er : Les délibérations du 18 décembre 2019 par lesquelles le Conseil de l'Action Sociale de Wanze décide de modifier les dispositions relatives à la valorisation des services prestés dans le secteur privé et/ou comme indépendant (statut pécuniaire) ainsi que les dispositions transitoires relatives aux gradués spécifiques B1 (statut administratif), sont APPROUVÉES.

Article 2 : Mention de la décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au CPAS de Wanze.

OBJET N°24. Décision du Conseil communal confirmant la création d'un demi-emploi à l'école de Moha

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2019 décidant de l'organisation des classes maternelles de l'école communale de Moha, rue Pierre Jacques, 1 à partir du 19 novembre 2019 ;
à l'unanimité,
CONFIRME la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 susvisée.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Secrétariat Général

Question orale de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relative à la mobilité partagée

Question orale de Mme Caroline Lebeau - groupe Ecolo - relative à la mobilité partagée.
La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Directeur Financier

Question orale de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relative à la mobilité douce dans le centre de wanze

Question orale de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relative à la mobilité douce dans le centre de wanze/.

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°33 : Point en urgence : Motion de soutien en faveur de à la maternité du CHR de Huy - présentée par les différents chefs de groupes - Décision

Considérant l'étude 2017-50-1 (HSR) relative à l'organisation des services de maternité dans le paysage hospitalier belge réalisée par le KCE (Centre fédéral d'Expertise des soins de santé), publiée le 16 janvier 2020 ;

Considérant la médiatisation immédiate et très large de ladite étude dans la presse écrite, radio et télévisuelle ;

Considérant que le KCE fait état de ce que, « sur la base de ces critères, efficacité, qualité et accessibilité garanties, 17 petites maternités pourraient être fermées » ;

Considérant que le critère d'efficacité retenu fixe à 557 accouchements par an le nombre d'accouchements requis ;

Considérant que la maternité du CHR de HUY serait potentiellement concernée ;

Considérant que la population wanzoise est bénéficiaire des services du CHR de HUY ;

Qu'elle serait directement préjudiciée par la suppression du service de maternité ;

Vu l'urgence;

DÉCIDE: A l'unanimité de voter l'urgence

DECIDE : A l'unanimité

Article unique : D'adopter la motion suivante :

La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.

La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.

Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficacité (?) du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficacité est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficace, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés.

La présente motion sera transmise à Madame la Ministre de la santé, à Madame la première Ministre, à Madame la Ministre wallonne de la santé et aux membres de la commission santé du parlement fédéral.

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX